



ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS À L'ÉTANG
ET AUX MARES DU MARAIS

Le Maire de Bernes-sur-Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU le signalement transmis à la commune concernant l'accès de personnes, notamment d'enfants, aux zones sèches de l'étang depuis la passerelle ;

VU les constatations et la demande du Syndicat Mixte des Berges de l'Oise (SMBO) faisant apparaître la présence de zones potentiellement profondes, notamment au niveau de certaines mares, ainsi que des risques de chute, d'envasement et d'exposition à un risque sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures propres à assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que certaines zones du Marais, notamment les mares, les berges et les zones sèches de l'étang, présentent une configuration susceptible de créer un danger pour les personnes qui y pénètrent ;

CONSIDÉRANT que l'accès à ces secteurs peut notamment exposer les usagers à des risques de chute, d'envasement ou de contact avec une eau ou un milieu potentiellement insalubre ;

CONSIDÉRANT que la présence d'enfants dans ces zones justifie la mise en place de mesures immédiates de prévention et de protection du public ;

CONSIDÉRANT qu'un périmètre temporaire d'interdiction d'accès est nécessaire pour garantir la sécurité des personnes dans l'attente d'une évaluation complémentaire de la situation et de la mise en œuvre de mesures adaptées ;

CONSIDÉRANT que cette mesure est limitée aux secteurs concernés et à la durée nécessaire à la prévention des risques, sans préjudice des compétences du Département et du gestionnaire de l'Espace naturel sensible ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet d'interdire temporairement la circulation des piétons dans un périmètre autour de l'étang et des mares.

Article 2 :

Du 7 août 2026 au 4 septembre 2026 inclus, la circulation et l'accès des piétons sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1.

Cette interdiction concerne notamment :

- La pénétration dans l'étang et les mares ;

- L'accès aux berges et aux secteurs signalés comme dangereux ;
- Toute circulation ou présence du public dans les zones matérialisées par la signalisation temporaire.

Article 3 :

L'interdiction prévue à l'article 2 ne s'applique pas :

- Aux services de secours et aux forces de sécurité intervenant dans le cadre de leurs missions ;
- Aux agents de la commune et du Syndicat Mixte des Berges de l'Oise ;
- Aux entreprises et intervenants dûment mandatés pour des opérations de sécurisation, de surveillance, d'entretien ou de gestion du marais.

Article 4 :

Le Syndicat Mixte des Berges de l'Oise met en place une signalisation temporaire visible et adaptée aux principaux accès du périmètre interdit.

La signalisation et les dispositifs de protection seront maintenus pendant toute la durée d'application du présent arrêté.

Article 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être punie conformément à l'article R.610-5 du code Pénal.

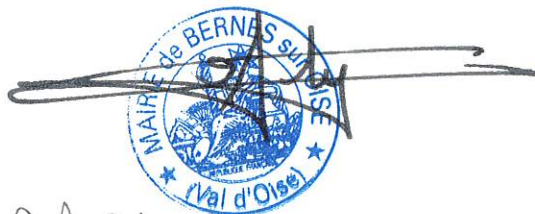
Article 6 :

Monsieur le Maire de Bernes-sur-Oise,
Le commandant de la brigade de gendarmerie de Persan,
Le responsable de la Police municipale,
Le SMBO ainsi que son prestataire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bernes-sur-Oise, le 07 août 2026
Le Maire,

Olivier ANTY



DATE DE PUBLICATION :

Le 07 Août 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département (confère art L2131-1 et L2131-2 du CGCT). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible via le site interne www.telerecours.fr.